

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du tourisme
et des procédures environnementales et foncières
Section des installations classées
Dossier n° 850214
Opération n° 20111121

COPIE
À L'ORIGINAL

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1- 1127
fixant des prescriptions complémentaires à la société LUCAS G pour
l'usine de fabrication de matériel agricole et de collecte située à La Verrie.

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

DREAL Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le :	03 JAN. 2012	
Enregistrement :		
Sub 1	Sub 2	Sub 3
Sub 4	Sub 5	Sub 6
Sub 7	Sub 8	Sub 9
Sub 10	Sub 11	Sub 12

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 85-Dir.1/1290 du 29 novembre 1985 autorisant les activités de la société LUCAS G situées à La Verrie ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la consommation d'eau et aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 14 mai 2009 en préfecture de la Vendée et relatif à un projet d'augmentation des capacités d'application de peinture ;
VU le courrier du 7 mars 2011 de la société LUCAS G relatif à l'abandon du projet d'extension et au retrait de la demande d'autorisation susvisée ;
Considérant que les modifications apportées depuis l'autorisation du 29 novembre 1985 nécessitent la modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 1985 susvisé ;
VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 29 septembre 2011 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 20 octobre 2011 ;
Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;
Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société LUCAS G, dont le siège social est situé 22 rue du stade à La Verrie (85130), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Rubrique	Désignation des activités	Descriptif des installations	Grandeur caractéristique	Régime
2940-2-a	<i>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...).</i> <i>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...).</i> <i>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.</i>	<i>1 ligne comprenant : application d'apprêt, désolvatation apprêt, séchage apprêt, refroidissement, application laque, désolvatation laque, séchage laque</i>	300 kg/j	A
2560-2	<i>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</i> <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</i>	<i>Scies, rouleuses, presses, tours</i>	314 kW	D
2565-3	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique.</i> <i>Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium</i>	<i>Dégraissage de pièces au jet haute-pression dans une cabine dédiée</i>	-	D

»

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
02/02/98	<i>Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</i>
04/10/10	<i>Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i>
23/01/97	<i>Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</i>

».

ARTICLE 4.

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations soumises à déclaration visées à l'article 2.1 du présent arrêté respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC. »

ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux industrielles sont composées des effluents issus du lavage des engins et du dégraissage des pièces en tête de ligne d'application de peinture.

Ils sont rejetés dans le réseau communal qui aboutit à la station d'épuration de la commune de la Verrie.

Ils respectent, avant rejet au réseau communal, les valeurs limites suivantes :

- débit : 5 m³/j
- température : 30 °C
- ph : entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

- DCO : 2000 mg/l
- MES : 600 mg/l »

Une mesure des concentrations de ces différents polluants doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé. Les résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

ARTICLE 6.

Les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de l'acceptabilité du rejet d'effluents industriels dans la station d'épuration communale (autorisation de déversement, éventuelle convention de rejet, rendements de la station...). »

ARTICLE 7.

Les dispositions de l'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces déchets ne doivent pas générer de nuisances pour les populations avoisinantes.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. »

ARTICLE 8.

Les dispositions de l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. »

ARTICLE 9.

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

«

- **Plan de gestion des solvants**

Lorsque la consommation en solvant est au moins égale à 1 t/an, un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants est élaboré annuellement par l'exploitant. Ce plan de gestion est accompagné des justificatifs permettant de statuer sur la conformité aux points suivants.

- **Option valeur limite**

Les rejets à l'atmosphère issus des cabines d'application de peinture, fours de séchage et sas de désolvation doivent respecter les valeurs limites suivantes en COV non méthaniques exprimés en C, le débit des effluents gazeux étant exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

➤ Lorsque la consommation annuelle de solvant est inférieure à 5 t/an et que le flux horaire est supérieur à 2 kg/h :

Point de rejet	Concentrations sur les rejets canalisés	Part de rejets diffus
Cabines d'application de peinture, fours de séchage et sas de désolvation	110 mg/m ³	25,00%

➤ Lorsque la consommation annuelle de solvant est comprise entre 5 et 15 tonnes :

Point de rejet	Concentrations sur les rejets canalisés	Part de rejets diffus
Cabines d'application de peinture, fours de séchage et sas de désolvation	100 mg/m ³	25,00%

➤ Lorsque la consommation annuelle de solvants est supérieure à 15 tonnes :

Point de rejet	Concentrations sur les rejets canalisés	Part de rejets diffus
Cabines d'application de peinture	75 mg/m ³	20,00%
Fours de séchage et sas de désolvation	50 mg/m ³	

Le respect de ces valeurs limites est vérifié annuellement par une mesure réalisée selon les normes en vigueur et pour chacun de ces points de rejet.

Ces valeurs limites et ce programme de surveillance ne sont pas applicables dans le cas où est mis en place un schéma de maîtrise des émissions.

- **Option schéma de maîtrise des émissions**

Dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions, l'émission cible suivante doit être atteinte :

- La valeur de l'émission annuelle cible à respecter est de 0,375 kg de COV émis par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour une consommation annuelle de solvants supérieure à 15 tonnes.
- La valeur de l'émission annuelle cible à respecter est de 0,6 kg de COV émis par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour une consommation annuelle de solvants inférieure ou égale à 15 tonnes. »

ARTICLE 10.

Les dispositions de l'article 3.6.de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de ces campagnes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 11.

Les dispositions des articles 3.1 et 3.3.3.de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 12

Article 12.1. Voies et délais de recours :

Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.3. Diffusion

Deux copies du présent arrêté sont remises à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 12.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des Territoires et de la Mer
- délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef du Service Inter Ministériel de Défense et de Protection Civile,

Fait à La Roche sur Yon, le 27 DEC. 2011

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département



François PESNEAU

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1- 1127 fixant des prescriptions complémentaires à la société LUCAS G pour l'usine de fabrication de matériel agricole et de collecte située à La Verrie.

